

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, notamment l'article 79, modifié par les lois des 17 mars 1959 et 29 mai 1959;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 27, remplacé par la loi du 11 juillet 1973 et modifié par la loi du 1er août 1985 et les décrets des 5 juillet 1989 et 31 juillet 1990, et l'article 29, remplacé par la loi du 11 juillet 1973;

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, 8°;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 13, modifié par l'arrêté royal du 24 août 1981, l'article 46, remplacé par l'arrêté royal du 24 août 1981, et l'article 48, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1976;

Vu le protocole du 27 novembre 1990 portant les conclusions des négociations en réunion commune du comité de secteur X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du comité pour les services publics provinciaux et communaux;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 16 octobre 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la programmation sociale sectorielle pour 1990, 1991 et 1992 doit être exécutée sans tarder;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1er.** Le présent arrêté s'applique :

1° aux membres du service d'inspection de l'enseignement maternel et primaire subventionné visé à l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957;

2° aux membres du personnel subventionnés des établissements d'enseignement subventionnés visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

3° aux membres du personnel subventionnés des centres psycho-médico-sociaux subventionnés visés par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux;

4° aux membres du service d'inspection visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;

5° aux membres du service d'inspection visé à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

6° aux membres du personnel visés à l'article 55, § 1er, du décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire;

7° aux membres du personnel de l'Ecole supérieure de navigation à Ostende et à Anvers et aux membres du personnel de l'Ecole supérieure de Radionavigation à Ostende.

**Art. 2.** L'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public est suspendu pendant la période du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1992, en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1er.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1990.

Bruxelles, le 5 décembre 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 391

**28 AOUT 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant prorogation du mandat des membres du Conseil consultatif de l'Inspection médicale scolaire**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 portant création d'un Conseil consultatif de l'Inspection médicale scolaire, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 octobre 1985 portant nomination des membres du Conseil consultatif de l'Inspection médicale scolaire;

Considérant qu'il convient de permettre aux membres du Conseil consultatif de l'Inspection médicale scolaire de poursuivre le travail qu'ils ont entamé notamment en ce qui concerne les relations entre I.M.S. et P.M.S.,

Arrête :

**Article unique.** Le mandat des membres du Conseil consultatif de l'Inspection médicale scolaire est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990.

Bruxelles, le 28 août 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :  
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

## VERTALING

## MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 91 — 391

**28 AUGUSTUS 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende verlenging van het mandaat van de leden van de Raad van advies voor het Medisch Schooltoezicht van de Franse Gemeenschap**

De Executieve van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 26 augustus 1985 tot oprichting van de Raad van advies voor het Medisch Schooltoezicht van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 3;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 9 oktober 1985 houdende benoeming van de leden van de Raad van advies voor het Medisch Schooltoezicht van de Franse Gemeenschap;

Overwegende dat de leden van de Raad van advies voor het Medisch Schooltoezicht van de Franse Gemeenschap in de mogelijkheid moeten worden gesteld om het ondernomen werk voort te zetten, inzonderheid wat de verhoudingen tussen M.S.T. en P.M.S. betreft,

Besluit :

Enig artikel. Het mandaat van de leden van de Raad van advies voor het Medisch Schooltoezicht van de Franse Gemeenschap wordt tot 31 december 1990 verlengd.

Brussel, 28 augustus 1990.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

F. 91 — 392

**20 DECEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au niveau minimum de connaissances utiles à la gestion de maisons de repos pour personnes âgées**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 10 mai 1984, relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, modifié par les décrets des 27 mars 1985, 20 juillet 1988 et 22 décembre 1989;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, notamment le littéra g du chapitre IV de son annexe telle que modifiée par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 6 décembre 1989;

Vu l'avis du Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant l'impérieuse nécessité de fixer le niveau minimum de connaissances utiles à la gestion de maisons de repos pour personnes âgées,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :1<sup>o</sup> le directeur : la personne physique responsable de la gestion journalière d'une maison de repos;2<sup>o</sup> le Ministre : le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la politique du Troisième Age dans ses attributions.

Art. 2. Tout directeur d'une maison de repos pour personnes âgées doit être titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur ainsi que d'une attestation de connaissance spécifique relative à la gestion de maisons de repos pour personnes âgées visée à l'article 3 du présent arrêté.

Il est tenu, en outre, de participer à une formation continuée de deux jours par an. Le programme de ces journées doit être communiqué au Ministre pour approbation au plus tard un mois avant leur organisation.

Art. 3. Le minimum de connaissances utiles à la gestion de maisons de repos pour personnes âgées est considéré comme acquis lorsque le candidat directeur a suivi un cycle de cours de cinq cents heures ou, pour les titulaires au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou de type court de plein exercice, de deux cent cinquante heures, portant sur le programme suivant :

Législation

grandes options politiques en matière de soins de santé

législation concernant les maisons de repos et maisons de soins

législation civile

législation sociale

législations relatives aux personnes âgées (pensions, INAMI, CPAS)

législations et pratiques en matière de protection contre l'incendie.